

A2D ASSURANCES MARIGNANE
Société à Responsabilité Limitée
AU CAPITAL DE 9.000 Euros
Siège Social : 30 boulevard Jean Mermoz
13700 MARIGNANE

RCS 513 249 847

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 27 FEVRIER 2025**

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 27 février,
A 14 heures 30,

Les associés de la Société A2D ASSURANCES MARIGNANE, Société à Responsabilité Limitée au capital de 9.000 Euros, divisé en 600 parts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur David NICOLAU, propriétaire de 300 parts sociales,
- Monsieur Olivier DE HARO, propriétaire de 300 parts sociales,

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est présidée par Monsieur David NICOLAU, co-gérant.

Le Gérant rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de Commerce,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, approuvés par l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle en date du 16 mai 2024, et statuant

conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de Commerce, décide qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société, bien que les capitaux propres soient inférieurs à la moitié du capital social.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

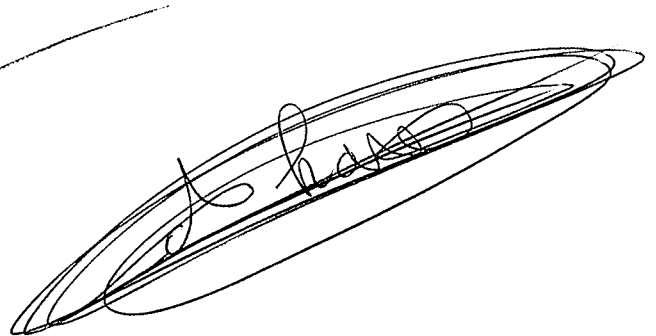
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Gérant déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

Monsieur David NICOLAU

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop followed by a series of connected strokes.

Monsieur Olivier DE HARO

A handwritten signature in black ink, featuring a series of overlapping loops and a long, sweeping horizontal stroke at the end.